

N° 218

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1970.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à insérer dans le Code pénal un article 462
réprimant le détournement d'aéronef,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 639, 979 et in-8° 229.

Menaces. — Transports aériens - Aéronefs - Code pénal.

L'Assemblée National a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le chapitre II du titre II du livre troisième du Code pénal est complété comme suit :

« SECTION IV. — *Détournement d'aéronef.*

« Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du Code pénal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.